



Ottawa, le 13 mai 2021 – Une décision a été rendue aujourd’hui par l’honorable juge Michael L. Phelan de la Cour fédérale dans l’affaire portant le numéro de dossier T-1663-19 :

DANS L’AFFAIRE CANADIAN BROADCASTING CORPORATION/SRC c PARTI CONSERVATEUR DU CANADA et FONDS CONSERVATEUR DU CANADA

Résumé

La présente affaire porte sur la critique politique et la question était de savoir si la Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada [SRC] peut empêcher les partis politiques d’utiliser à cette fin les œuvres de la SRC protégées par le droit d’auteur.

La présente demande relative à une violation du droit d’auteur est présentée par la SRC en ce qui concerne l’utilisation de ses « œuvres » par le Parti conservateur du Canada [le Parti ou le PCC] pour ce qu’on appelle couramment les « publicités négatives » diffusées lors des élections fédérales de 2019.

Les œuvres en cause consistent en de courts extraits de bulletins de nouvelles de la SRC ainsi que du débat en anglais des chefs des partis fédéraux diffusés dans une publicité électorale et dans une série de quatre gazouillis.

Les principales questions de droit soulevées dans la présente affaire sont les suivantes : le Parti a-t-il ainsi *reproduit une partie importante* des œuvres de la SRC et les actes du Parti en constituent-ils une *utilisation équitable*?

La Cour conclut que les défendeurs ont reproduit, pour ce qui est de la publicité et des gazouillis, une partie importante des œuvres de la SRC protégées par le droit d’auteur.

En ce qui concerne l’examen de la question de l’utilisation « équitable », la Cour conclut que le *but de l’utilisation* était la critique dans le cadre du débat politique. La *nature de l’œuvre*, c’est-à-dire des nouvelles ou du contenu qui s’y apparente, appelle une conclusion d’utilisation équitable.

Vu les faits, la Cour conclut que l’utilisation, par les défendeurs, des œuvres de la SRC était équitable et rejette la demande avec dépens selon le tarif régulier.

L’on peut obtenir une copie de cette décision sur le site Internet de la Cour fédérale : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/496993/index.do>.